

Séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry tenue le 17 juin 2020 à 17 h 30; les délibérations et les votes ayant eu lieu par visioconférence tels qu'autorisés par l'arrêté ministériel numéro 2020-029 émis par la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 26 avril 2020.

Sont présents :
Mme Maude Laberge, préfète et mairesse de Sainte-Martine
M. Yves Daoust, préfet suppléant et maire de Saint-Louis-de-Gonzague
M. Miguel Lemieux, maire de Salaberry-de-Valleyfield
M. Bruno Tremblay, maire de Beauharnois
M. Gaétan Ménard, maire de Saint-Étienne-de-Beauharnois
Mme Caroline Huot, mairesse de Saint-Stanislas-de-Kostka
M. Réjean Beaulieu, maire de Saint-Urbain-Premier

Formant quorum

Résolution numéro 2020-06-132

TABLE DES PRÉFETS ET ÉLUS DE LA COURONNE SUD (TPECS) - APPLICATION DE L'ARTICLE 65 DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES PAR LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES (CPTAQ)

ATTENDU que la MRC accuse réception de la résolution numéro 2020-06-16-567, adoptée par la Table de préfets et élus de la Couronne Sud (TPECS) afin de dénoncer la nouvelle interprétation de la Commission de la protection du territoire et des activités agricoles (CPTAQ) à l'égard de l'article 65 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA) (demandes d'exclusion d'un lot de la zone agricole en territoire métropolitain);

ATTENDU que le deuxième alinéa de l'article 65 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA), lequel est entré en vigueur le 20 juin 1997 et n'a fait l'objet d'aucune modification depuis, prévoit ce qui suit :

Art. 65 Une municipalité locale qui désire faire une demande visée au premier alinéa peut le faire, avec l'appui de la municipalité régionale de comté ou de la communauté, en transmettant sa demande directement à la commission et en y joignant l'avis de conformité avec son règlement de zonage et, le cas échéant, avec les mesures de contrôle intérimaire, ainsi que tout autre document exigé par la commission.

ATTENDU que dans un courriel daté du 3 juin 2020, la Commission de protection du territoire et des activités agricoles (CPTAQ) a annoncé qu'elle comptait réviser son interprétation de cette disposition comme suit: « [...] une demande d'exclusion déposée par une municipalité locale se situant sur le territoire d'une communauté métropolitaine (CMM ou CMQ) devra, pour être recevable, être accompagnée d'une résolution d'appui adoptée par cette dernière, et non par la MRC. »;

ATTENDU que cette nouvelle interprétation outrepassé les pouvoirs et le mandat de la CPTAQ, en plus de restreindre indûment la compétence des MRC en matière d'aménagement du territoire.

En conséquence,

Il est proposé par M. Bruno Tremblay
Appuyé par M. Miguel Lemieux
Et unanimement résolu

De demander que la CPTAQ de réviser son interprétation de l'article 65 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA) afin de traiter, comme par le passé, les demandes d'exclusion déposées par les municipalités locales situées sur le territoire d'une Communauté avec l'appui de leur MRC.

De demander à la Commission de protection du territoire et des activités agricoles (CPTAQ) de reconnaître la compétence des MRC en matière d'aménagement du territoire.

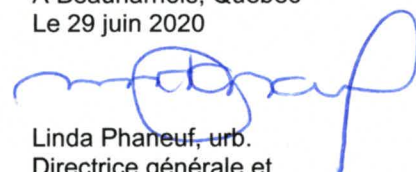
De transmettre copie de la présente résolution aux intervenants politiques suivants :

- Mme Andrée Laforest, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ;
- la Table des préfets et élus de la Couronne Sud (TPECS).

De transmettre la présente résolution, pour appui, à la ville de Beauharnois.

ADOPTÉE

Copie certifiée conforme
À Beauharnois, Québec
Le 29 juin 2020



Linda Phaneuf, urb.
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière